

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 09 JUIN 2022 à 20 heures 30

Convocations du 02 juin 2022.

Présents : 15

Votants : 17

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine~~, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, ~~MIOT Marie-Céline~~, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : MIOT Marie-Céline , AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : FOUCHER Nicolas à PERROT Corinne, AUTIN Martine à BLAIS Céline.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 17 voix MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Le maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LA SALLE POLYVALENTE**
- **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES VOISINS SOLIDAIRES**

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix **POUR**, accepte ces modifications de l'ordre du jour.*

DE 034-2022-06-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mai 2022

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix **POUR**,*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022 sans modification

DE 035-2022/06-002 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET COMMUNE

Le maire indique au conseil municipal que la partie construction de la salle polyvalente est achevée et qu'il reste quelques aménagements extérieurs à prévoir ainsi que l'acquisition du mobilier. L'évaluation du coût construction de départ à 2.500.000 € HT a été respecté, compte-tenu des prévisions des dépenses à réaliser pour terminer les aménagements extérieurs et l'acquisition du mobilier il convient d'affecter des nouveaux crédits à l'opération. Considérant que l'opération de recomposition urbaine n'a pas commencé, les crédits nécessaires à la salle polyvalente seront pris sur cette opération.

Le maire propose les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 4060 : Autres bâtiments publi	100 000,00		
21318 (21) - 6070 : Autres bâtiments publi	-100 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

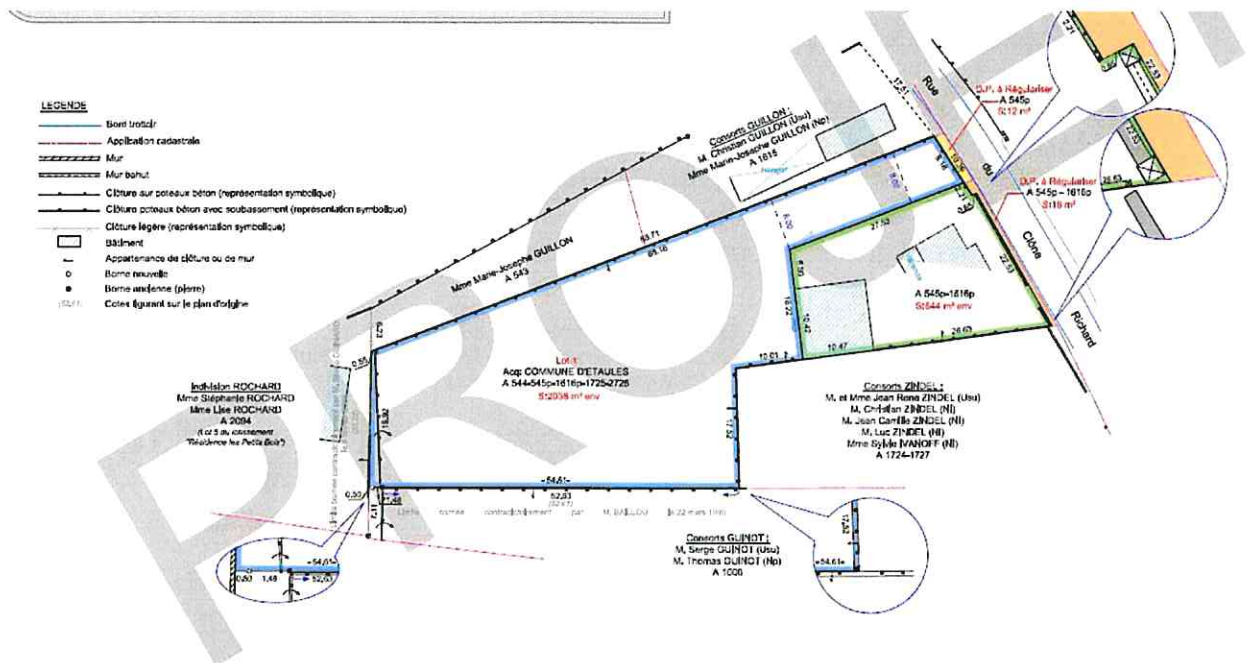
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- *ACCEPTE les modifications budgétaires tel que proposées.*

DE 036-2022/06-003 ACQUISITION DE PROPRIETE RUE DU CLONE RICHARD

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°DE030-2022/05-006 ACQUISITION DE PARCELLE RUE DU CLONE RICHARD du 12 mai 2022, il a été envisagé l'acquisition de parcelles sises rue du Clône Richard permettant de réaliser la liaison prévue dans l'emprise du schéma d'aménagement et d'orientation du PLU arrêté le 27 juin 2019 par le conseil municipal au titre de la desserte et du désenclavement de la zone « petit bois – l'Espie ». Ces parcelles faisaient l'objet d'un projet de division. La délibération reportait la décision en fonction des possibilités d'acquisition des parties des parcelles riveraines concernées par l'emprise de la liaison de désenclavement. Les riverains concernés ont été sollicités et sont vendeurs des zones concernées, ces acquisitions de propriétés riveraines feront l'objet d'une prochaine délibération.

Suite à la délibération de mai dernier, la propriétaire a réalisé un nouveau projet de division et propose le lot 1 à la commune d'une contenance de 2038m² environ au prix de 240.000 € frais d'agence inclus.



*Sous réserve de la réception de l'avis du service des domaines,
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (JEUNESSE André)*

- *DECIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle constituée par les parcelles section A n°544-545p-1616p-1725-2726 d'une contenance d'environ 2038m² au prix de 240.000 € frais d'agence inclus,*
- *DECIDE de régulariser les délaissés de parcelles cadastrés section A n°545p pour 12m² et 545p-1616p pour 18m² et de les acquérir pour l'euro symbolique,*
- *DIT que cette acquisition sera financée par un emprunt d'équilibre,*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.*

DE 037-2022/06-004 ACQUISITION DE FONDS DE PARCELLES AU LIEU-DIT LES PETITS BOIS – L'ESPIE

Le maire indique au conseil municipal que le propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1000 est vendeur sur le fond de sa parcelle d'une bande de terrain sur 8 mètres de largeur. Le maire propose au conseil municipal de procéder à l'acquisition de cette parcelle au prix de : 20 €/m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- *DECIDE de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°1000 constituée par une bande de terrain de 8 mètres de largeur sur toute la longueur du fond de la parcelle au prix de 20 €/m²,*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.*

DE 038-2022/06-005 CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – TRANCHE 3/RD14E1

Jean ETIENNE indique au conseil municipal que par délibération du 27 septembre 2021 ce dernier avait validé la participation de la commune aux travaux d'aménagement de la RD14E1 – tranche 3. Cependant une nouvelle délibération est nécessaire pour valider le projet de convention complétée par l'article 5 - transfert de propriété du département vers la commune de la voie sur laquelle les travaux auront été effectués. Il présente le projet de convention suivant :

Communes d'Arvert et d'Etaules
Travaux relatifs à l'aménagement de la traverse – Phase 3
Routes Départementales n° 141 et n° 14^E1

—

Convention

PROJET

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de 2022, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

d'une part,

Et :

La Commune d'Arvert, représentée par Mme Marie-Christine PERAUDEAU, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ,

Et

La Commune d'Etaules, représentée par M. Vincent BARRAUD, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département, par délibérations n° 533 du 20 décembre 2012 et n° 510 du 19 décembre 2013, a défini sa politique d'aménagement de traverses d'agglomération, le contenu de ses interventions et les modalités financières de prise en charge.

Eu égard à la volonté des Communes, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention régit les dispositions relatives à la participation financière des Communes d'Arvert et d'Etaules aux travaux d'aménagement de la traverse – Phase 3, Routes Départementales n° 141 (PR 2+651 à PR 2+889) et n° 14^E1 (PR 2+700 à PR 3+260), afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à :

- uniformiser la largeur de la chaussée à 5,60 m,
- poser des bordures de caniveaux de type A2CS1,
- mettre en place des plateaux ralentisseurs (rue de la Gare, rue du Maine Giraud),
- créer des places de stationnement,
- reprendre la chaussée,
- créer des cheminements piétons,
- réaliser une piste cyclable bidirectionnelle.

- réhabiliter et compléter le réseau pluvial,
- mettre à niveau les accessoires des réseaux.

Le coût prévisionnel global des travaux est estimé à 1 140 000 € Hors Taxes, soit 750 000 € Hors Taxes pour la Commune d'Arvert et 390 000 € Hors Taxes pour la Commune d'Etaules.

Article 3 – Maîtrise des travaux

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-avant. Pour cette opération, les Communes ne pourront pas prétendre à des subventions départementales.

La Direction des Infrastructures de la Charente-Maritime assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Article 4 – Financement

Le Département fera l'avance du montant total des travaux évalué à 1 140 000 € Hors Taxes.

Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur la nature 23151 – fonction 621 du budget départemental.

La participation des Communes est fixée à 393 000 € Hors Taxes pour la Commune d'Arvert et 195 000 € Hors Taxes pour la Commune d'Etaules, conformément aux annexes financières jointes. Cette participation sera arrêtée après réalisation des travaux sur la base de leurs montants réels.

La Commune d'Arvert s'engage :

1°) à verser au Département sa participation estimée à 393 000 € Hors Taxes sur 3 exercices budgétaires 2022-2023-2024,

2°) à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombent,

3°) à verser ces sommes dans un délai de trente jours suivant la réception des demandes de règlement adressées par le Département à l'issue des travaux,

4°) à participer au prorata et dans les mêmes conditions spécifiées dans la présente convention, à toute réévaluation des opérations rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par les circonstances économiques.

La Commune d'Etaules s'engage :

1°) à verser au Département sa participation estimée à 195 000 € Hors Taxes,

2°) à inscrire en temps utile dans leur budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui leur incombent,

3°) à verser 30 % de leur participation à l'ordre de service de démarrage des travaux ou à la passation de la commande des travaux,

à verser le solde de leur participation au terme des travaux d'aménagement sur la base du montant des travaux réalisés,

4°) à verser ces sommes dans un délai de trente jours suivant la réception des demandes de règlement adressées par le Département à l'issue des travaux,

5°) à participer au prorata et dans les mêmes conditions spécifiées dans la présente convention, à toute réévaluation des opérations rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par les circonstances économiques.

Article 5 – Transfert de propriété des voies après réfection

La signature de la présente convention vaut accord de principe des signataires sur le classement dans la voirie communale d'une partie des Routes Départementales n° 14^{E1} et n° 141 dans les Communes d'Arvert et d'Etaules.

Pour la commune d'Arvert, il s'agit de la section comprise entre la Rue du Littoral (RD 145^{E1}) et la limite communale avec Etaules, soit 1767 ml.

COMMUNE D'ARVERT										
ANCIENNE DESIGNATION					NOUVELLE DESIGNATION					
N° ou dénomination	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	N° ou dénomination	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	Observations
RD 14E1	2 + 1010	3 + 250	variable	470	Avenue de la Presqu'île d'Arvert	Limite communale	Rue de la Gare	variable	470	Aménagement 2022
RD 141	2 + 051	2 + 1045	variable	894	Avenue de la Presqu'île d'Arvert	Rue de la Gare	Rue des Tilleuls	variable	894	Aménagement 2020 - 2022
RD 14E1	3 + 251	3 + 254	variable	403	Avenue de l'Ecluse	Rue des Tilleuls	Rue du Littoral	variable	403	Aménagement 2020

Pour la commune d'Etaules, il s'agit de la section comprise entre la rue de la Granderie (RD 145) et la limite communale avec Arvert, soit 935 ml.

COMMUNE D'ETAULES										
ANCIENNE DESIGNATION					NOUVELLE DESIGNATION					
N° ou dénomination	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	N° ou dénomination	Origine ou PR X	Extrémité ou PR Y	Largeur Plate-forme	Longueur (en ml)	Observations
RD 14E1	2 + 073	2 + 1008	variable	935	Rue Charles Hervé (Avenue Dercy)	Rue de la Gare	Limite communale	variable	935	Aménagement 2018 - 2022

Pour chacune des sections de voies mentionnées dans le présent article, il sera procédé à son reclassement dans la voirie communale dès achèvement des travaux de réfection. L'approbation de la présente convention autorise ses signataires à signer les actes de transfert de propriété qui seront établis.

Article 6 – Entretien

Les Communes assureront l'entretien courant et le renouvellement de la signalisation horizontale (passages piétons, STOP, cédez le passage, marquage stationnements et tous marquages spéciaux y compris résine) de la signalisation verticale de police (nettoyage des panneaux, etc.) ainsi que la mise en conformité, le remplacement ou la réparation des éléments défectueux, sans pouvoir prétendre à une aide du Département. Cette disposition est applicable à toute la section située en agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- **ACCEPTE** la convention proposée par le Département tel qu'annexée « commune d'Arvert et d'Etaules - travaux relatifs à l'aménagement de la traverse – phase 3 – routes départementales n°141 et n°14-E1 »
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tous documents à intervenir nécessaire à cette opération.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (*structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...*), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

C'est dans ce contexte que la CMSA et le Partenaire se sont rapprochés afin de conclure la présente convention dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions permettant au Partenaire, d'avoir accès au QF des allocataires inscrits à ses activités.

Article 2 - Documents conventionnels

Les Parties s'engagent sur :

- la présente convention
- l'annexe 1 : « Partage des données dans le domaine social »
- l'annexe 2 : « Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial" »

En cas de contradiction entre les dispositions de ces documents, les dispositions du document de rang supérieur, dans son ordre d'énumération, prévaudront.

En fonction de l'évolution de la réglementation et de l'organisation du Partenaire, les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

Il est toutefois entendu que toute modification que les Parties voudraient apporter à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment paraphé et signé par un représentant habilité de chacune d'entre elles. Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 3 - Description du service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

La CMSA met à disposition du Partenaire un service de consultation du QF de ses allocataires.

Le service en ligne est accessible via le portail « www.charentes.msa.fr ».

Il permettra au Partenaire, après habilitation, d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Ces informations sont classées en 2 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Montant du QF

Un module de recherche permet d'afficher le montant du QF par période de validité.

Les modalités d'inscription sont décrites dans l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Accès au service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

Art. 4-1 - Formalités d'accès préalables

L'autorisation d'accès au service est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Partenaire et la CMSA et désignant expressément l'agent autorisé à accéder au service en ligne (ci-après « l'utilisateur »). L'utilisateur du service en ligne, ne peut s'inscrire individuellement.

Le Partenaire adresse à la CMSA une demande d'accès au service en ligne pour la consultation du QF à l'aide du formulaire « *Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial"* »

annexé à la présente convention.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent de la MSA individuellement habilité par le Directeur de la CMSA.

▪ **Art. 4-2 - Habilitations**

Suite à la signature de la convention et à la réception de la demande d'accès au service en ligne dûment complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation au Partenaire précisant l'identifiant et le mot de passe attribués.

Le Partenaire est enregistré dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranauts habilités par la MSA pour l'accès aux services en ligne. Il est répertorié en fonction du bouquet auquel il est habilité.

▪ **Art. 4-3 - Accès au service**

Pour accéder au service de consultation du QF, l'utilisateur doit :

- se connecter au portail Internet « msa.fr »
- saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion

Le mot de passe communiqué est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe.

Par ailleurs, dès sa première connexion, l'utilisateur est obligé de modifier son mot de passe temporaire.

▪ **Art.4-4 - Modification d'accès au service**

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le Partenaire adressera à la MSA une demande de modification d'accès au service à l'aide du formulaire « *Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial"* ».

▪ **Art. 4-5 - Modalités de désinscription**

Le Partenaire a la possibilité de mettre un terme à son inscription à l'espace Internet privé en résiliant la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9-2.

▪ **Art. 4-6 - Disponibilité du service**

Le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est ouvert 7 jours sur 7, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

▪ **Art. 4-7 - Accès au dossier de l'allocataire MSA**

Après s'être authentifié, le Partenaire peut avoir accès aux données relatives à l'allocataire MSA à partir de son numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR).

Si le Partenaire veut consulter le QF d'un allocataire d'une autre CMSA, il devra passer une autre convention avec cette caisse. Les identifiants et mot de passe pourront être différents.

Article 5 - Engagements des Parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet ;
 - assurer une ouverture du service de 5 h à 23 h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 98 % ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au service.

Le Partenaire s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et de confidentialité telles que prévues à l'article 6, et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée ;
- informer les familles que la CMSA met à leur disposition ce service en ligne à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- respecter l'intégralité de la convention et de son annexe.

Article 6 - Confidentialité et protection des données

▪ Art. 6-1 - Confidentialité et secret professionnel

Les Parties ainsi que l'ensemble de leur personnel, sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

Les données mises à la disposition du Partenaire et échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du Code pénal.

Le Partenaire s'engage à n'utiliser les informations et données portées à sa connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Le Partenaire s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Le Partenaire s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations, données et/ou documents dans le cadre de l'exécution de la convention. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, le Partenaire sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la CMSA.

Le Partenaire reconnaît expressément que l'ensemble des informations, données et/ou documents reçus dans le cadre de la convention sont et demeurent la propriété exclusive de la CMSA. La convention n'emporte aucun transfert de propriété sur les données, documents et informations transmis.

A l'expiration ou à la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la CMSA ou à détruire (en l'attestant par écrit), sans en garder de copie, l'ensemble des informations, données et documents reçus et/ou obtenus dans le cadre de la convention, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Les Parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les Utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

▪ **Art. 6-2 - Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur et, en particulier le RGPD susvisé.

Les Parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

▪ **Art. 6-3 - Droit des personnes**

En application de l'article 12 du RGPD, toute personne physique concernées par le traitement et justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition auprès de sa Caisse de MSA.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'allocataire MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

Si un allocataire MSA a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, le Partenaire ne pourra donc plus consulter via le portail « msa.fr » le QF de cet allocataire. L'information sera indiquée dans son dossier via le portail « msa.fr ».

Article 7 - Sécurité

▪ **Art. 7-1 - Sécurité des informations échangées**

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'Utilisateur accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence du Partenaire peut couvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des allocataires.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système de déconnexion automatique dit « time out » est mis en place : si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant un délai prédéfini, la session sera automatiquement fermée.

Après la déconnexion, l'Utilisateur sera redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » et devra s'authentifier à nouveau.

▪ **Art 7.2. - Sécurisation en matière d'accès**

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès du Partenaire à son espace privé en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 - Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

▪ Art. 9-1 - Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 9-2.

▪ Art 9-2 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les Parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 qui survivent à cette résiliation.

Article 10 - Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement indépendant de la volonté des Parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des engagements définis dans la présente convention, les Parties se trouvent dégagées provisoirement de leurs engagements décrits dans la présente convention.

Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasserait un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la survenance de celui-ci, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit la convention, sans qu'une indemnité ne puisse être réclamée à cet effet.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Les Parties feront leur affaire, chacune en ce qui la concerne, de l'obtention de toute autorisation ou déclaration nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est responsable dans les conditions prévues par le Code civil, des conséquences des actes dommageables commis par elle, ses salariés et/ou éventuels sous-traitants dans l'exécution de la convention.

Chacune des Parties n'est responsable, au titre des présentes, que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect au sens des articles 1231-3 et suivants du Code civil et dans les conditions de la jurisprudence des tribunaux français.

Chaque Partie déclare être titulaire de polices d'assurances souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile générale et professionnelle pour tous dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Dispositions financières

Il est entendu que le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est accessible au Partenaire à titre gratuit.

Article 13 - Dispositions générales

13.1 La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tout accord écrit ou oral, lettre ou autre document antérieur à la convention, échangé entre les Parties.

13.2 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits et obligations qui découlent pour elle de cette clause.

13.3 Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.4 Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif, et ce, conformément à l'article 1112 du Code civil. En outre, les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

13.5 La convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

13.6 Il est toutefois convenu que la Partie faisant appel à des sous-traitants demeurera personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la complète et parfaite exécution de la présente convention par ses sous-traitants et s'engage d'ores et déjà à faire respecter par ces derniers les dispositions de ladite convention.

13.7 Pour l'exécution de la convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.8 La présente convention ne crée en aucune manière un lien de subordination de l'une des Parties au profit de l'autre, les deux Parties restant juridiquement indépendantes l'une de l'autre. De même, chaque Partie assume seule et en totalité ses obligations en matière de droit social et fiscal à l'égard de son personnel, l'autre Partie ne pouvant, en aucun cas, être concernée dans ces domaines, à quelque titre que ce soit, par une quelconque action visant à obtenir réparation d'un préjudice quel qu'il soit.

7

Article 14 - Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification dudit différend.

A défaut d'un règlement amiable au-delà du délai mentionné, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Partage des données dans le domaine social en l'absence de disposition juridique

Le Partenaire doit connaître le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire -NIR) pour accéder aux données de la MSA.

Les services en ligne sécurisés de la MSA offrent à des tiers intervenant dans le domaine social la possibilité technique d'accéder au dossier d'allocataires pour l'exercice de leur mission, bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire comme pour les prestations légales autorisant la communication d'informations.

POSITION DE LA CNIL CONCERNANT LE SECRET PARTAGE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Lors d'une saisine en octobre 2002, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a précisé sa position. Elle considère que :

« Dans le domaine social les données ne peuvent être partagées entre entités concourant à la prise en charge d'une même personne que dans la mesure où :
ces communications sont limitées aux seules données nécessaires à cette prise en charge,
la confidentialité des données est assurée,
la personne concernée, préalablement informée, ne s'est pas opposée à ces transmissions. »

Pour prendre en compte cette orientation au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la convention de service délivrée par la MSA fait obligation aux tiers concernés de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous un modèle d'information des allocataires destiné aux tiers concernés.

Modèle d'information des personnes au regard du secret partagé dans le domaine social.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant.

Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Demande d'accès au service en ligne « Consultation du QF »
Formulaire à retourner dûment complété et signé à la CMSA

Type de demande	<input type="checkbox"/> Création	<input type="checkbox"/> Modification Identifiant :
-----------------	-----------------------------------	--

LE PARTENAIRE

Dénomination :

Représentant :

Fonction :

L'UTILISATEUR (agent habilité à utiliser le service en ligne)

Nom :

Prénom :

Adresse email :

LE SIGNATAIRE

Nom du représentant :

Fait à :

Le :

Signature



Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- ***ACCEPTE la convention proposée par la MSA service en ligne « consultation du quotient familial » convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA tel qu'annexée***
- ***AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à intervenir.***

DE 040- 2022/06-007 CONVENTION DE PRESTATION – CINEMA DE PLEIN AIR

Béatrice WATRIN indique au conseil municipal que la commune a programmé au titre des manifestations estivales, une projection de cinématographie en plein air le 24 août au complexe sportif. Cette prestation est proposée par le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) et il convient pour en bénéficier de passer une convention avec ce dernier visant à définir les conditions de la prestation. Elle soumet la convention suivante à l'approbation du conseil municipal :

CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

<p>ENTRE LES SOUSSIGNES :</p> <p>STRUCTURE : MAIRIE D'ETAULES NUMÉRO SIRET : 21170155200013 ADRESSE : 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES TELEPHONE : 0546364123 FAX : E. MAIL : mairie@ville-etaules17.fr Représentée par : Vincent BARRAUD, en qualité de maire CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »</p> <p>ET</p> <p>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC NUMERO SIRET : 323 858 514 000 17 ADRESSE : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS TELEPHONE : 06 82 70 16 32 E. MAIL : secretariatcrpc@liguenouvelleaquitaine.org Représentée par Nicolas Manceau en qualité de coordinateur</p>
--

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - OBJET

Le CRPC et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

Dates : 24 août 2022

Heure : A la tombée de la nuit

Lieu : complexe sportif

Film : Boutchou

II- OBLIGATIONS DU CRPC

Le CRPC fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
 - Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- l'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (*voir chapitre Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le CRPC s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Les techniciens du CRPC démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le CRPC peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelles » de déroulé de séance plein air).
- à assurer la préparation matériel de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
- à réserver un lieu couvert en cas de repli du au mauvais temps. La séance ne peut pas être annulée car l'ensemble des frais sont engagés (salaires, réservation de copies etc...) . Possibilité pour l'organisateur de souscrire une assurance annulation au cas où il ne souhaite pas de repli. Dans ce cas, l'organisateur devra fournir une copie du contrat d'assurance au CRPC.

ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le disjoncteur accessible. Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le CRPC n'a plus recours à des groupes électrogènes.

SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :

Ecran standard 10x7m

2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.

3 - Surveillance.

Pendant la séance, l'organisateur s'engage à mettre en place une Surveillance (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).

4 - Protocole sanitaire : L'organisateur s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de la projection et à vérifier les passes sanitaires si besoin.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FIXATION DES ECRANS

Prévoir la possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.

N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.

Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma qu'à la nuit tombée et prévoir l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection.

IV. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du CRPC pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.

En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai (dans ce cas la projection sera annulée). Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

V. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du CRPC :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le C.R.P.C. et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc...)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)

- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs.

Toute annulation de séance le jour même dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

CAS PARTICULIER D'ANNULATION EN RAISON DE LA PANDEMIE

-Si pour des raisons de santé public, le gouvernement instaure un confinement, un couvre-feu ou interdit les rassemblement culturels en extérieur de façon temporaire, la séance pourra être annulée sans que cela n'entraîne de facturation de la part du CRPC.

-Si le gouvernement met en place un système de jauge ou un contrôle des pass sanitaires, alors la séance aura lieu dans le respect des protocoles en vigueur, l'organisateur s'engageant à la mise en place d'un espace respectant la jauge et/ou du contrôle des pass sanitaires.

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

33 rue Saint Denis
86000 POITIERS

Tél. : 06 82 70 16 32

Fait à Poitiers,
en 2 exemplaires

LE CRPC (1)

L'ORGANISATEUR (1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- **ACCEPTE** la convention proposée par le CRPC « convention de prestation pour une séance de spectacle cinématographique en plein air » tel qu'annexée,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à intervenir.

DE 041- 2022/06-008 FONDS DE CONCOURS SALLE POLYVALENTE

Le maire indique au conseil municipal que le plan de financement de la salle polyvalente prévoyait l'attribution du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) à hauteur de 150.000€. Les travaux de construction étant achevés et la réception prononcée le 12 mai 2022 il convient de solliciter le fonds de concours auprès de la CARA.

Pour mémoire, il rappelle le plan de financement de départ hors maîtrise d'œuvre et bureaux d'études et de contrôles :

PLAN DE FINANCEMENT :

	Coût travaux : 2 118 747,08 €
DEPARTEMENT	482 284,00 € accordé
LEADER	95 353,18 € accordé
CARA Fonds concours	150 000,00 € sollicité
Commune d'Etaules	1 391 109,90 €
TOTAL COUT	2 118 747,08 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- **SOLLICITE** la CARA au titre du fonds de concours 2022 pour un montant de 50% du résiduel à la charge de la commune soit pour le montant plafonné à 150.000 €,
- **CHARGE** le maire de mener à bien ce dossier et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces à intervenir

DE 042- 2022/06-009 L'HEURE CIVIQUE : CONVENTION VOISINS SOLIDAIRES

Béatrice WATRIN rappelle au conseil municipal que par délibération n°DE014-2022/02-014 DISPOSITIF « L'HEURE CIVIQUE » du 03 février 2022, ce dernier s'était engagé à devenir partenaire du concept « l'heure civique » initié par le département. Ce concept prévoit que par l'intermédiaire de l'association « Voisins Solidaires » les personnes ayant besoin d'aide et celles proposant leur aide s'inscrivent sur une base de données, à charge pour la commune de mettre en relation ces personnes. Afin de mettre en œuvre ce dispositif il est nécessaire d'avoir accès à la base de données « voisins solidaires » aussi il est proposé au conseil municipal de passer une convention d'utilisation de la base de données avec l'association « voisins solidaires »

Convention d'utilisation Base de données « Voisins Solidaires »

Il est décidé de passer convention entre :

L'Association « Voisins Solidaires »
26 rue Saussier-Leroy
75017 Paris

Représentée par David PETAUTON, Président

ci-après désignée « l'Association » ;

Et

Mairie d'ETAULES

Représentée par Vincent BARRAUD, Maire

ci-après désignée « l'utilisateur » ;

Dans cette convention, il est convenu ce qui suit :

Préambule - La base de données « Voisins Solidaires » a été enregistrée à la CNIL le 7 février 2008 sous le n°1273190

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à la base de données et de mise à disposition des fichiers extraits de la Base de Données Voisins Solidaires à l'utilisateur.

Article 2 – Droit de propriété :

La base de données « Voisins Solidaires » est la propriété de l'association qui met à la disposition de la mairie les données concernant son territoire. La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'utilisateur.

Les droits concédés ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Ces droits sont limités sur une zone géographique décrite à l'article 3.

Article 3 – Description de la prestation :

Les informations nécessaires à l'utilisation de la base de données sont transmises par l'association.

L'utilisateur accède à toutes les fiches de son secteur géographique d'intervention.

La saisie peut être faite par l'utilisateur ou par l'association en fonction du point d'arrivée du contact.

Article 4 – Conditions et droits d'utilisation des données

4.1 L'utilisateur s'engage par la présente à utiliser cette base de données uniquement pour informer de ses actions sociales ou de solidarité à l'exclusion de tout usage à des fins mercantiles ou politiques.

Il s'interdit tout usage commercial et le prêt ou location du fichier ou toute diffusion.

4.2 De son côté, l'association s'engage à n'utiliser cette base que pour des actions dans le cadre du programme « Voisins Solidaires », à l'exclusion de tout usage à des fins mercantiles ou politiques. Elle s'interdit tout usage commercial et le prêt ou location du fichier.

Article 5 – Responsabilité de l'association

L'association décline toute responsabilité quant à l'utilisation abusive des données par l'utilisateur.

Article 6– Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il en fait.

Article 7 – Clauses de confidentialité

A préciser dans le cas où l'un des deux signataires le souhaiteraient

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée équivalente à celle du contrat de partenariat entre l'association et l'utilisateur.

Article 9 – Cessibilité de la convention

La présente convention ne peut être cédée, en tout ou partie, à titre gracieux ou onéreux.

Article 10 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, pour non respect de ses clauses. A l'issue d'une dénonciation, l'utilisateur s'interdit toute utilisation interne, toute diffusion des données mises à sa disposition dans le cadre de cette convention.

Article 11 – Interprétation de la convention

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention, dans toutes ses dispositions écrites et déclarent en accepter les termes et conditions.

Fait, à Paris, le

Pour l'association Voisins Solidaires

Monsieur David PETAUTON
Président

Pour la mairie d'ETAULES,

Le Maire,
Vincent BARRAUD.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR,

- ***DECIDE de passer une convention d'utilisation de la base de données « voisins solidaires » avec l'association « voisins solidaires »***
- ***AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à intervenir pour mettre en oeuvre le dispositif « l'heure civique »***

QUESTIONS DIVERSES :

- **INAUGURATION SALLE POLYVALENTE**

Daniel MOTARD indique que le maire et le conseil municipal invitent la population à l'inauguration de la salle polyvalente le 09 juillet sous forme de portes ouvertes de 14h à 18h. Au rythme d'un accompagnement musical, chaque habitant pourra découvrir et visiter l'ensemble des locaux de la salle polyvalente.

La salle n'étant pas encore nommée, les habitants sont invités à donner leurs suggestions.


- **JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE KEMBS**

Le maire revient sur le jumelage avec Kembs, commune d'Alsace. La réception de nos amis Kembois a eu lieu du 26 au 30 mai dernier, la commune d'Etaules a offert à sa commune jumelle un tableau d'une vue du marais ostréicole, la commune de Kembs a offert à la commune d'Etaules 2 lampes réalisées dans des anciens bois de colombage tiré d'un moulin de 1900.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

Bon pour publication, le 10 juin 2022.




Le maire,
Vincent BARRAUD